

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi,
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 15 mars 1962,
- VU la délibération en date du 24 août 1963 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CIVAUX donne son accord au classement d'une partie de la place ci-après désignée, renfermant des vestiges archéologiques,

A R R E T E :

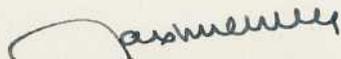
ARTICLE PREMIER.— Est classée parmi les monuments historiques la partie de la place de la commune de CIVAUX (Vienne) sise entre l'église et le chemin départemental n° 83, d'une superficie de 1050 mètres carrés, comprise dans une parcelle non numérotée au cadastre et contenant un terrain de fouilles archéologiques.

ARTICLE 2.— Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.— Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de CIVAUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JAN 1964 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN